

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

22 fév. Arrêté n° 977 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008. 178

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

25 fév. Arrêté n° 1082 portant déclaration

d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du marché moderne de Bacongo..... 178

25 fév. Arrêté n° 1083 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du marché moderne de Poto-Poto II. 179

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

Associations 180

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 977 du 22 février 2010 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2007 du 25 mai 2005 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 3194/MATD-CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 tel que rectifié par les arrêtés n°s 4003/MATD-CAB du 28 juillet 2008 ; 6982/MATD-CAB du 20 octobre 2008 ; 2986-MATD-CAB du 17 avril 2009 et 11.180/MID-CAB du 16 décembre 2009 ;
Vu les requêtes introduites ;

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3194/MATD-CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est rectifié ainsi qu'il suit :

Département de Brazzaville**Arrondissement II Baongo**

Au lieu de : KOLELAS BAKANA Bernard, décédé

Lire : NTARI Saturnin, septième sur la liste du MCDDI

Département du Niari**District de Mayoko**

Au lieu de : MBENGUE Luc, décédé

Lire : MIKOUMOU Jean Aimé, deuxième sur la liste de l'UPADS

Commune de Mossendjo**Arrondissement n° II**

Au lieu de : MOUKIMOU Pauline, décédée

Lire : NGOULOU Patrice, septième sur la liste du RMP

Département de la Bouenza**Commune de Nkayi****Arrondissement n° I**

Au lieu de : MOUANDA-MPASSI Jacques, décédé

Lire : KAMBA Nicodème, sixième sur la liste de l'UPADS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 1082 du 25 février 2010 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du marché moderne de Baongo

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 de 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier . Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du marché moderne de Baongo.

Ces travaux consistent en l'assainissement et la modernisation dudit marché.

Article 2 : Forment le périmètre d'expropriation, les blocs 9 et 343 des sections C et E du plan cadastral de la ville de Brazzaville, pour une superficie totale de 4,78 hectares.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains joutants.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : Chaque exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 1083 du 25 février 2010 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du marché moderne de Poto-Poto II

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 de 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du marché moderne de Poto-Poto II.

Ces travaux consistent en l'assainissement et la modernisation dudit marché.

Article 2 : Forment le périmètre d'expropriation, les blocs 71, 72, 81 et 82 de la section P5 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, pour une superficie totale de 2,68 hectares.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains joutants.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : Chaque exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATIONS****Département de Brazzaville****Création****Année 2010****Récépissé n° 025 du 5 février 2010.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **GROUPE D'ENTRAIDE AU CONGO**, en sigle **GR.E.C.** Association à caractère social. *Objet* : apporter une aide financière et multiforme à l'endroit des membres et des personnes déshéritées ; aider les personnes de troisièmes âges ; renforcer la cohésion sociale par la création d'activités économiques. *Siège social* : 12, avenue de la patte d'oie, quartier Diata Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2009.

Récépissé n° 027 du 9 février 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION POUR L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE**, en sigle **A.P.E.D.J.** Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la lutte contre la dégradation de l'environnement ; éduquer la population sur les mécanismes de la conservation et de préservation de l'environnement ; apporter de l'aide et l'assistance aux membres. *Siège social* : 16, rue Biébié, Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 août 2009.

Année 2009**Récépissé n° 449 du 26 novembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ARMEE DU DERNIER TEMPS "LA GRANDE ARMEE DE JESUS-CHRIST"**, en sigle **A.D.T.G.A.J.C.** Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ ; éduquer la population à travers le grand concept contenu dans la bible tel que le respect de l'autorité, du prochain et des biens communautaires. *Siège social* : 123, rue Kouyous, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2007.

